



Décision n° 2023/81

Portant instauration d'une aide à l'installation au bénéfice des médecins (annule et remplace la décision n°2023/62)

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22, L.2122-23, L. 1511-8 et D. 1511-54 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu le Contrat Local de Santé 2023 – 2027 cosigné le 08 février 2023 entre la CCVS et les Agences Régionales de Santé de Normandie et des Hauts-de-France, et notamment les fiches-actions n°2.2.1. et 3.1.1.

Vu la décision du Président n°2023/62 portant instauration d'une aide à l'installation au bénéfice des médecins ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDA-2022-228 fixant la liste des communes composant les zones d'accompagnement régional et les conditions d'éligibilité aux aides régionales pour le maintien de l'activité et l'installation des médecins généralistes libéraux en Hauts-de-France et son annexe 2 « Contrat type Régional d'Aide à l'Installation (CRAI) des médecins généralistes dans les zones d'action complémentaire et dans les zones d'accompagnement régional » ;

Considérant que les zonages « médecins » des Agences Régionales de Santé actuellement opposables classent l'ensemble des communes de la CCVS comme déficitaires en professionnels de santé, mais à des degrés différents ce qui engendrent des disparités quant au montant des aides à l'installation pouvant être allouées, sous conditions, aux professionnels de santé par l'Assurance Maladie et les Agences Régionales de Santé de Normandie et des Hauts-de-France ;

Considérant qu'à ce jour, les zonages et dispositifs existants permettent, sous certaines conditions, d'accéder à un montant maximum d'aides à l'installation à hauteur de 50 000 euros :

- Sur les communes situées en Zone d'Intervention Prioritaire via le CAIM de l'assurance maladie en Seine-Maritime ;
- Sur les communes situées en Zone d'Action Complémentaire éligible au Fonds d'Intervention Régional via le CRAI de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Considérant que sur les communes de la Somme, le CRAI proposé par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France prévoit une aide à hauteur de 30 000 euros maximum en Zone d'Action Complémentaire et à hauteur de 20 000 euros maximum en Zone d'Accompagnement Régional ;

Considérant que l'article L. 1511-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule notamment que « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique. A cette fin, des

conventions sont passées entre les collectivités et groupements qui attribuent l'aide et les professionnels de santé intéressés ».

Considérant que l'article R. 1511-44 du C.G.C.T. précise que ces aides peuvent notamment consister dans le versement d'une prime d'installation ;

Considérant que la Direction de l'Offre de Soins de l'ARS Hauts-de-France a transmis, le 05 octobre 2023, le CRAI type de cette agence faisant apparaître que l'ARS Hauts-de-France n'applique pas la même clef de répartition des aides que l'Assurance Maladie et l'ARS Normandie (Nombre de jours travaillés par le médecin servant de base différent et application de montants forfaitaires d'aides par l'ARS Hauts-France et non proratisés comme pour les autres partenaires) et qu'il convient en conséquence, d'annuler et remplacer la décision du Président n°2023/62,

DECIDE

Article 1^{er} : D'instaurer une aide à l'installation au bénéfice des médecins, complémentaire aux aides de l'Assurance Maladie et des Agences Régionales de Santé, pour harmoniser le montant total maximum des aides à l'échelle des 28 communes membres de la CCVS, afin :

- d'établir une équité territoriale à l'échelle de la CCVS et ainsi favoriser la coopération intercommunale plutôt qu'une « concurrence » entre les communes,
- d'encourager l'installation de professionnels de santé,
- de favoriser les coopérations entre professionnels de santé et d'accompagner les projets d'exercice coordonné (Maison de Santé pluridisciplinaire, Pôle de Santé Libéral Ambulatoire...) pouvant être portés par des communes membres, professionnels de santé libéraux...

Article 2 : Que le montant maximum de l'aide forfaitaire pouvant être attribuée par la Communauté de Communes des Villes Sœurs en fonction du nombre de jours travaillés par le médecin, abondant l'aide apportée par l'ARS Hauts-de-France au médecin signataire d'un CRAI, est fixée telle qu'en annexe à la présente décision.

Article 3 : Que les engagements de la Communauté de Communes des Villes Sœurs et du médecin bénéficiaire de l'aide seront fixés par voie de convention.

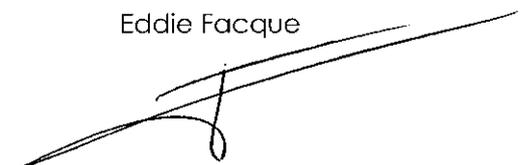
Article 4 : La présente décision, qui annule et remplace la décision n°2023/62 en date du 21 septembre 2023, sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 13/11/2023

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,

Eddie Facque



Annexe à la décision n°2023/81

Tableau récapitulatif des montants maximums d'aides à l'installation au regard des zonages médecins des Agences Régionales de Santé de Normandie et des Hauts-de-France opposables au 13/11/2023

Classement des communes au regard des zonages ARS

Nb de jours de travail minimum par semaine	Installation en Zone Intervention Prioritaire (ZIP) : Baromesnil, Criel-sur-Mer, Etalondes, Eu, Flocques, Incheville, Le Mesnil-Réaume, Le Tréport, Monchy-sur-Eu, Ponts-et-Marais, Saint-Pierre-en-Val et Saint-Rémy-Boscrocourt		Installation en Zone d'Action Complémentaire éligible au Fonds d'Intervention Régional (ZAC-FIR) : Longroy, Melleville et Millebosc		Installation en Zone d'Action Complémentaire (ZAC) : Buigny-lès-Gamaches, Dargnies, Embreville, Gamaches et Waignarue		Installation en Zone d'Accompagnement Régional (ZAR) : Allenay, Ault, Beauchamps, Bouvaincourt-sur-Bresle, Friaucourt, Mers-les-Bains, Oust-Marest et Saint-Quentin-Lamoitte-Croix-au-Bailly		
	Aide Assurance Maladie de Seine-Maritime (CAIM)	Complément d'aide CCVS	Total	Aide ARS Normandie (CRAI)	Complément d'aide CCVS	Total	Aide ARS Hauts-de-France (CRAI)	Complément d'aide CCVS	Total
4,5	50 000 euros	0 euro	50 000 euros	50 000 euros	0 euro	50 000 euros	20 000 euros	30 000 euros	50 000 euros
4	50 000 euros	0 euro	50 000 euros	24 000 euros	26 000 euros	50 000 euros	16 000 euros	34 000 euros	50 000 euros
3,5	43 750 euros	0 euro	43 750 euros	43 750 euros	0 euro	43 750 euros	14 000 euros	29 750 euros	43 750 euros
3	37 500 euros	0 euro	37 500 euros	37 500 euros	0 euro	37 500 euros	12 000 euros	25 500 euros	37 500 euros
2,5	31 250 euros	0 euro	31 250 euros	31 250 euros	0 euro	31 250 euros	10 000 euros	21 250 euros	31 250 euros

Il s'agit des montants maximums d'aides pouvant être attribués par la Communauté de Communes des Villes Sœurs, à la date de signature du contrat, en fonction du nombre travaillés par le médecin et dans la limite des cofinancements ARS et Assurance Maladie pour atteindre une équité territoriale à l'échelle de la CCVS.

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le

ID : 076-247600588-20231113-DECISION2023_81-DE

